



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 2 JUIN 2014

SPECIAL N ° 1 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014136-0008 - Arrêté n ° 2014136-0008 mettant en demeure la Société Aude Assainissemen à Carcassonne de régulariser la situation administrative de ses activités de transit et de regroupement de déchets dangereux exercées dans la Z.I. de L'Estagnol - Rue Nicolas Copernic à Carcassonne et suspendant ces activités dans l'attente de leur régularisation administrative	1
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014142-0015 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité SUD, auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité SUD, préfet des Bouches- du- Rhône	4
Arrêté N °2014147-0001 - Arrêté portant tarification 2014 de l'établissement "Le Rayon de Soleil" (hébergement)	6
Arrêté N °2014147-0002 - Arrêté portant tarification 2014 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Villeneuve.	9
Arrêté N °2014147-0003 - Arrêté portant tarification 2014 de la MECS de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne.	12
Arrêté N °2014147-0004 - Arrêté portant tarification 2014 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne.	15

**Arrêté préfectoral n° 2014136-0008 mettant en demeure
la Société Aude Assainissement à Carcassonne
de régulariser la situation administrative de ses activités de transit et de regroupement de
déchets dangereux exercées dans la Z.I. de L'Estagnol – Rue Nicolas Copernic à Carcassonne
et suspendant ces activités dans l'attente de leur régularisation administrative**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.512-1, R.511-9, R.512-2, R.541-8, R.541-43 et R.541-45,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 15 mai 2014,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 16 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'entreposage de plusieurs conteneurs contenant au global plus de 20 m3 d'eaux souillées par des hydrocarbures,

CONSIDERANT que la société AUDE ASSAINISSEMENT a précisé que ces eaux souillées provenaient notamment de prestations de vidanges de séparateurs à hydrocarbures, soit des déchets dangereux codifiés 13 05 07*, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que tout transit de déchets dangereux, avec une quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1t, nécessite une autorisation d'exploitation selon la nomenclature définie par l'article R.511-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société AUDE ASSAINISSEMENT ne dispose pas de l'autorisation d'exploitation d'installations de transit, requise par l'article L.512-1 du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du livre I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUDE ASSAINISSEMENT de régulariser la situation administrative de ses activités,

CONSIDERANT que les conteneurs ne sont pas entreposés sur des rétentions,

CONSIDERANT que l'un des conteneurs présente une fuite freinée par un simple chiffon,

CONSIDERANT que les conteneurs ne comportent aucun étiquetage précisant le libellé et le code des déchets au regard de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le registre de suivi des déchets entrants et sortants prévus par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, n'ont pas pu être présentés,

CONSIDERANT que les bordereaux de suivi des déchets dangereux devant être établis et conservés conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement, n'ont pas pu être présentés,

CONSIDERANT que l'inspection dispose dans le cadre de son enquête d'un bordereau de suivi des déchets où la société AUDE ASSAINISSEMENT figure dans les cases 10 et 11 du formulaire, soit les cases correspondant à la destination finale de traitement,

CONSIDERANT la présence d'un point de rejet dans le réseau communal équipé d'un flexible permettant la vidange directe depuis une citerne routière ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions d'exploitation, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du livre I du code de l'environnement, de suspendre l'activité de transit de déchets dangereux de la Société AUDE ASSAINISSEMENT jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation et faire évacuer tous les déchets dangereux en transit vers une filière de transit ou de traitement dûment autorisée, dans un délai imparti,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société AUDE ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé rue Nicolas Copernic – ZI de l'Estagnol - 11000 Carcassonne, est tenue de régulariser la situation administrative de son activité de transit et/ou regroupement de déchets dangereux, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation en régularisation de son exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2

L'activité de transit de déchets dangereux est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

A cet effet, plus aucun déchet dangereux ne peut être admis sur le site dès la notification du présent arrêté, et les déchets dangereux en transit présents sur le site doivent être évacués vers une filière de transit ou traitement dûment autorisée, dans les meilleurs délais et au plus tard sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté. Une copie des bordereaux de suivi des déchets correspondants devra être transmise à l'inspection en charge des installations classées, dans les meilleurs délais et au plus tard sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les contenants de ces déchets doivent être également évacués vers des filières de traitement adaptées, dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'évacuations vers des filières de traitement adaptées devront être transmis à l'inspection en charge des installations classées, dans les meilleurs délais et au plus tard sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4

Si les dispositions évoquées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas respectées, la société AUDE ASSAINISSEMENT pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.173-1.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

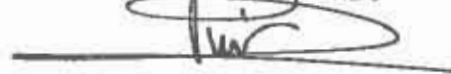
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société AUDE ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé rue Nicolas Copernic – ZI de l'Estagnol - 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 19 MAI 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par déléation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014142-0015 portant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité SUD,

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU les articles L.411-5 et L.411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 décembre 2012 nommant Monsieur Jean René VACHER secrétaire général de la zone de défense et de sécurité SUD ;

VU le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Louis LE FRANC préfet du département de l'Aude ;

VU la décision ministérielle du 18 avril 2014 affectant à compter du 1^{er} mai 2014 Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de MARSEILLE ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité SUD, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Louis LE FRANC préfet du département de l'Aude, tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité y compris les sanctions prises à la suite de la consultation de la commission consultative paritaire. Sont exclus de cette délégation les actes concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean René VACHER, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de MARSEILLE.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Céline BURES, directeur du personnel et des relations sociales.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013112-0018 du 6 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 JUIN 2014

Le Préfet



Louis LE FRANC



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de
l'Aude

ASE/JR/0187

n° 2014 147 - 0001

**Arrêté portant tarification 2014 de l'établissement « Le Rayon de Soleil »
(hébergement)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté portant autorisation d'extension et de création de services en date du 12 décembre 2008 ;

VU le courrier du 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2014.

VU la réunion de concertation en date du 24 mars 2014 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1er avril 2014 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 182 €	787 005 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 275 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 548 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	785 957 €	787 005 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 048 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2014, de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée à **65.496 Euros** (Soixante-Cinq Mille Quatre-Cent Quatre-Vingt Seize euros).

Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée comme suit :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2014	En € à compter du 1 ^{er} juin 2014 (principe de non rétroactivité)
Rayon de Soleil (hébergement)	210.09 €	216.97 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2015 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2015, le tarif journalier 2014 de 210.09 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

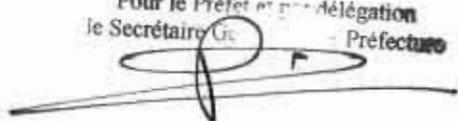
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 02 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet en sa délégalion
le Secrétaire Général - Préfecture



Thilo FIRCHOW

Pour le Président du Conseil et
par délégalion,





PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de
l'Aude

n° 2014147-0002

Arrêté portant tarification 2014 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Villeneuve

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Villeneuve a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2014.

Vu la réunion de concertation en date du 09 Avril 2014 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEM

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service hébergement de la Maison d'Enfants de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) de Villeneuve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 124 €	1 569 778 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 134 498 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 156 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 566 058 €	1 569 778 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 720 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat 2012	50 000 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2014, service hébergement, de la Maison d'Enfants des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) de Villeneuve est fixée à Cent Vingt-Deux Mille Huit Cent Vingt-Sept Euros (122 827 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) de Villeneuve, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Juin 2014 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2014	En € à compter du 1 ^{er} Juin 2014
Maison d'Enfants de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP 11) de Villeneuve Service Hébergement	210.56 €	202.60 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2015 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2015, le tarif journalier 2014 de 210,56 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le **02 JUIN 2014**

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Préfet

Pour le Secrétaire Général

Thilo FIRCHOW


**La Directrice Enfance Famille
 M.P. LASSARTESS**



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de
l'Aude

n° 2014147-0003

Arrêté portant tarification 2014 de la MECS de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Carcassonne a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2014.

Vu la réunion de concertation en date du 09 Avril 2014 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service hébergement de la Maison d'Enfants de Carcassonne de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 160 €	2 091 408 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 446 567 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 681 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 083 260 €	2 091 408 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 148 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat 2012	100 000 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2014, service hébergement, de la Maison d'Enfants de Carcassonne des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) est fixée à Cent Soixante Mille Deux Cent Soixante-Quatre Euros (160 264 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Carcassonne, service hébergement, est fixée comme suit à compter du 1er Juin 2014 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2014	En € à compter du 1 ^{er} Juin 2014 (principe de non rétroactivité)
Maison d'Enfants de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP 11) de Carcassonne Service Hébergement	200,33 €	195,46 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2015 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2015, le tarif journalier 2014 de 200,33 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le **02 JUIN 2014**

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thibault FIRCHOW

**La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSÈS**





PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de
l'Aude

n° 2014147-0004

Arrêté portant tarification 2014 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 20 juillet 1990;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2014.

Vu la réunion de concertation en date du 09 Avril 2014 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service hébergement de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 695 €	2 744 596 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 054 878 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	350 023 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 671 096 €	2 744 596 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat 2012	100 000 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2014 du service hébergement de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne est fixée à deux-cent quatorze mille deux-cent cinquante-huit euros (214 258 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne, service hébergement, est fixée comme suit à compter du 1er Juin 2014 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2014	En € à compter du 1 ^{er} Juin 2014
Maison d'Enfants à Caractère Social de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP 11) de Narbonne Service Hébergement	193.32 €	194,06 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2015 ne serait pas fixé au 1^{er} Janvier 2015, le tarif journalier 2014 de 193,32 € serait pris en compte jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le **02 JUIN 2014**

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

**La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESS**

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
délégation
Préfecture

Théo FIRCHOW